



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Réalisation de sondages de recherche en eau souterraine et d'essais de pompage associés au
lieu-dit « Saint-Georges-de-l'Isle »
sur la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières (53)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/2097 du 30 novembre 2021 portant délégation de signature à monsieur Julien CUSTOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, par intérim ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5705 relative à la réalisation de sondages de recherche en eau souterraine pour l'alimentation en eau potable, et d'essais de pompage associés, au lieu-dit Saint-Georges-de-l'Isle (parcelle cadastrale OB 869) sur la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières, déposée par le syndicat mixte de renforcement en eau potable du Nord-Mayenne et considérée complète le 2 décembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation de trois sondages de reconnaissance en eau, d'une profondeur d'environ 200 m, sur une zone de travaux de 400 m² environ ; qu'il consiste ensuite à transformer le sondage le plus productif en forage équipé pour réaliser des essais de pompage (essai de préqualification, essai de puits, essai longue durée) ; qu'un autre sondage sera transformé en piézomètre pour le suivi des niveaux d'eau pendant les essais de pompage ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans le cadre de la recherche en eau souterraine afin de sécuriser la ressource en eau potable pour l'usine des eaux de Saint-Fraimbault-de-Prières ;

Considérant que les essais de pompage à débits constants sont prévus pour une durée d'environ 14 jours pour l'essai de préqualification et d'environ 2 mois pour l'essai longue durée ; que les sondages improductifs seront rebouchés dans les règles de l'art ; que s'ils sont productifs, la réalisation d'un forage d'exploitation fera l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique (pour travaux de prélèvements et de dérivation des eaux et pour établissement de périmètres de protection), d'une demande d'autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement et d'une demande d'autorisation de distribuer de l'eau au titre du code de la santé publique ;

Considérant que le projet s'implantera sur une parcelle cultivée en prairie en agriculture biologique ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant qu'en phase chantier, les eaux issues des forages seront rejetées sur la prairie enherbée et ne pourront rejoindre le milieu hydraulique superficiel qu'après décantation ;

Considérant que le projet prévoit la cimentation de la partie haute du forage en vue de prévenir toute pollution de la ressource souterraine par les eaux superficielles ;

Considérant que la sécurité sanitaire du forage est assurée par la mise en place d'une dalle de propreté de 3 m² ; qu'après la phase de foration, l'ouvrage sera protégé de toute intrusion par un capot équipé d'un cadenas ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte ses impacts potentiels en matière de gestion de l'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de sondages de recherche en eau souterraine et d'essais de pompage associés au lieu-dit Saint-Georges-de-l'Isle sur la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte de renforcement en eau potable du Nord-Mayenne et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement par intérim,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr